

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;
Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget du service Local, exercice 1891, chapitre 15 : *Dépenses diverses*, un crédit supplémentaire de la somme de 170 fr. 73, pour le payement de la part revenant à la Municipalité sur les patentes et les licences recouvrées pendant les mois de mars et avril 1892 au titre de l'exercice 1891.

Art. 2. Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit au moyen des ressources du budget de l'exercice 1891.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 19 mai 1892.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. OURS.

N^o 166. — DÉCISION fixant à nouveau la solde de M. Tabanou, commissaire principal de police.

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 28 janvier 1890 sur la solde ;

Vu la dépêche du Sous-Secrétaire d'Etat des colonies en date du 19 décembre 1891, notifiant la nomination de M. Tabanou, commissaire de police de 1^{re} classe, à l'emploi de commissaire principal ;

Vu les prévisions inscrites au budget du service Local pour l'exercice 1892, chapitre 3, article 3 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. La solde de M. Tabanou, commissaire principal de police, est fixée ainsi qu'il suit, à compter du 4 mars 1892, savoir :

Solde d'Europe.....	5.000 ^f »
Supplément colonial.....	910 »
	<hr/>
	5.910 ^f »
	<hr/>